Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 321 du 21 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

Vu la demande d'être entendu du 20 juillet 2026.

Vu l'ordonnance du 13 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN *loco* Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci après RDC), d'origine ethnique ntandu, né et vivant à Kinshasa, originaire du Kongo-Central et de confession chrétienne – pentecôtiste, sans affiliation politique.

Début 2024, [E. L.], votre cousin ex-militaire reconverti dans le commerce agricole vous explique qu'il collabore avec [J.], un de ses amis également ex-collègue militaire et allié au groupe rebelle Mouvement du 23 mars – M23.

En août 2024, celui-ci vous demande de convaincre votre père de lui laisser exploiter la ferme familiale et un mois plus tard, il vous informe avoir accepté l'offre de collaborer avec le M23. Puis, il installe 3 hommes venant de l'Est dans la ferme et vous charge de les ravitailler en nourriture, médicaments et couvertures.

Le 15 décembre 2024, des voitures des Forces armées de la République démocratique du Congo – FARDC arrivent à la ferme et vous fuyez chez votre cousin à Kisandu. Ensuite, vous partez une semaine dans la famille de sa fiancée lorsque votre père vous informe que des agents de la Détection militaire des activités anti-patrie – DEMIAP vous recherchent car votre carte d'identité est restée à la ferme.

[Je.], un ami de votre cousin vient vous chercher et vous apprend qu'[E.] se trouve près de la frontière d'Angola. Vous avez quitté légalement la République démocratique du Congo 21 avril 2025, par avion, et vous êtes arrivé en Belgique 25 avril 2025. Vous introduisez votre demande de protection internationale (DPI) auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 13 mai 2025.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que l'Etat congolais vous tue en raison de votre collaboration avec les terroristes du M23.

A l'appui de votre DPI, vous déposez un document.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous déclarez craindre que l'Etat congolais vous tue (condamnation à la peine de mort) à cause de votre association avec le groupe rebelle M23. Cependant, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre récit de demande de protection internationale.

En termes de crédibilité générale, le comportement dont vous avez fait preuve après la fuite de la ferme familiale que vous déclarez avoir vécue est incompatible avec le récit des évènements que vous affirmez avoir vécus.

• Après votre fuite à l'arrivée des FARDC que vous déclarez avoir vécue le 15 décembre 2024 et face au niveau de menace lié à la recherche par la DEMIAP que vous déclarez subir, vous quittez la RDC de manière légale avec votre passeport sous votre identité le 21 avril 2025, soit 4 mois après l'évènement déclencheur de votre départ du pays que vous déclarez avoir vécu et alors qu'ils avaient confisqué votre sac avec votre « carte d'identité à l'intérieur » (déclarations OE, p. 14 ; farde « Documents », document ci-après nommé « doc. » 1 ; notes de l'entretien personnel ci-après nommées « NEP », page ci-après nommée « p. » 3, 6, 9 et 16).

• Vous ne vous êtes pas renseigné quant aux problèmes que vous déclarez avoir ainsi que leur suite qui constituent la base de votre crainte. A propos de votre cousin, vous expliquez ne pas avoir cherché à connaitre les suites de sa situation étant donné que vous n'aviez pas le temps de le demander à [K.] qui vous avait hébergé en Belgique durant 1-2 semaines et que vous vous êtes contenté de savoir qu'il allait bien en Angola (NEP, p. 11). Concernant l'ami de votre cousin, vous dites ne pas vous être renseigné étant donné que vous ne l'aviez jamais rencontré (ibid, p. 12). Interrogé quant au fait qu'il soit étonnant que vous ne vous soyez pas renseigné sur les suites de la situation entre autres dans les médias, vous répondez par l'affirmative sans fournir d'explications plausibles. Hors, ce comportement ne correspond pas à celui que l'on peut légitimement attendre d'une personne se targuant d'avoir vécu de tels faits.

• Par ailleurs, vous ne déposez aucun document attestant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en relation avec [E.] et [J.] (ibid, pp. 3, 7, 11 et 14-15).

La collaboration avec le M23 par l'entremise de votre cousin que vous déclarez avoir faite à la base de vos craintes n'est pas crédible.

• Les faits relatifs à [E.] et à [J.] sont généraux et laconiques. Premièrement, concernant votre cousin avec lequel vous déclarez avoir parlé tous les jours et avoir vécu durant une semaine vers 2021, invité à plusieurs reprises à étayer sa situation, vous répétez les quelques mêmes éléments sans individualiser votre récit. Confronté au manque de détails spécifiques et personnels portant sur celui-ci, vous répondez que c'est tout ce que vous savez en dire (ibid, pp. 8-10). D'autre part, relativement à l'ami de votre cousin que vous déclarez être le protagoniste à la base de tous vos problèmes, les seuls et uniques éléments que vous savez dire sont qu'il s'agit d'un certain [J.], ancien militaire, collègue d'[E.] à la base militaire de Mbanza-Ngungu,

qui a demandé à [E.] de collaborer à son tour avec le M23 et qui se trouverait à l'Est. De même, vous déclarez qu'à part le fait qu'il a rejoint le M23 vous ne savez rien d'autre de cet individu (ibid, p. 12).

• De plus, votre connaissance des rebelles que vous déclarez avoir aidés se borne à des propos généraux qui ne distinguent en rien l'appartenance des dites personnes au groupe rebelle (ibid, pp. 8 et 12-13). Questionné sur la manière dont vous avez fait le lien entre ces dernières et le M23, vous répondez que c'est votre cousin qui l'a dit (ibid, pp. 12-13). D'ailleurs, vous dites que si [E.] vous avait dit qu'ils appartenaient à un autre groupe, vous auriez donné un autre nom (ibid, p. 15). Finalement, interrogé quant à la prise de risque d'appui aux terroristes du M23 que vous déclarez avoir accomplie, vous expliquez que c'était un acte de loyauté sans rien à gagner (ibid, p. 15).

Votre départ de la ferme après l'arrivée des FARDC que vous déclarez avoir fuie n'est pas crédible.

• Vous résumez votre fuite de la ferme en 6 lignes (ibid, p. 9). Qui plus est, invité à revenir plus en détails sur cet évènement déclencheur de votre départ du pays à plusieurs reprises, vous n'en dites pas plus à part la peur ressentie, alors qu'il s'agit de l'évènement ayant changé radicalement le sens de votre vie (ibid, p. 13).

• Cependant, vous insistez à plusieurs reprises sur le sac contenant vos documents personnels que vous déclarez avoir fait tomber durant votre fuite de la ferme (ibid, pp. 3, 7 et 9). Rappelons que vous avez quitté la RDC avec votre passeport mais que vous déclarez avoir laissé sur les lieux de votre fuite votre carte d'identité permettant aux agents de la DEMIAP d'entamer des recherches ainsi qu'un procès vous visant, tel qu'indiqué (ibid, pp. 13-15). Or, vous évoquez de possibles problèmes judiciaires que vous ne parvenez pas à étayer et pour lesquels comme mentionné supra vous n'avez apporté aucune preuve documentaire (ibid, pp. 13 et 15). Ce faisceau de faits est invraisemblable et compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués déforce la crédibilité déjà entachée de votre récit d'asile.

Par ailleurs, vous ne présentez pas un profil individuel ou familial politique (ou autre) permettant de générer une crainte dans votre chef.

• Vous ne possédez aucune affiliation ou sympathie associative, politique ou d'aucune autre sorte, ni en RDC ni en Belgique (ibid, p. 5).

• De surcroît, aucun membre de votre famille proche ne dispose d'aucune affiliation ou sympathie associative, politique ou d'aucune sorte, mis à part votre cousin dont on ne peut établir le lien avec le M23 étant donné que les problèmes mentionnés supra ne sont pas établis (ibid, p. 5).

• Interrogé sur l'existence de problèmes dans le chef de votre famille proche, vous répondez qu'il n'y en a pas (ibid, p. 5).

A l'appui de votre DPI vous déposer un passeport établissant votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause (farde « Documents », document 1).

Enfin, si vous avez fait la demande de la copie de vos NEPs, vous n'avez fait aucun commentaire dans les délais impartis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. A titre liminaire, le Conseil relève que la décision querellée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au

contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition. Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision attaquée.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation de:

- *« de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés;*

- *des articles 48, 48/2 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*. »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire; et, à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

6. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions.

7. En effet, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir procédé à un « *[…] examen lacunaire du besoin de protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi* », le Conseil relève que la requête se limite à reprendre certains éléments déjà avancés par le requérant lors de son audition auprès de la partie défenderesse et à avancer certaines explications contextuelles qui ne convainquent pas, sans toutefois fournir le moindre élément nouveau et pertinent ni répondre de manière précise aux motifs invoqués par cette dernière. Elle ne parvient de ce fait, ni à démontrer l'erreur ni à établir le caractère déraisonnable de l'appréciation de la partie défenderesse, la requête elle-même reconnaissant « *des propos laconiques du requérant* » et « *leur opacité sur certains points les zones d'ombre de son récit* ». En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de cohérence et de consistance aux questions posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant étant à l'origine de sa fuite de son pays d'origine.

S'agissant plus particulièrement du grief du requérant fait à la partie défenderesse de n'avoir « *[…] obtenu aucune information relative au visa grec délivra au requérant, qui soit de nature à contredire la version de sa fuite du pays* », le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées au dossier administratif. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi il aurait été nécessaire, ni même opportun, qu'après avoir constaté que les propos du requérant ne permettent pas de démontrer la réalité des faits allégués et le bien-fondé des craintes qui en découlent, la partie défenderesse mène des investigations complémentaires, a fortiori lorsque le requérant lui-même ne produit aucune information à cet égard.

S'agissant du développement succinct de la requête selon lequel les « *velléités du M23 d'approcher des exploitants agricoles et de s'installer discrètement aux alentours de Kinshasa, à défaut d'informations sur le sujet versées au dossier administratif, ne paraissent pas dénuées de plausibilité. Enfin, il se comprend aisément dans le contexte actuel congolais que nombre d'anciens militaires sont approchés par le M23 ou même soient tentés de s'y enrôler, ou du moins d'apporter leur soutien* », le Conseil constate qu'il consiste en des allégations générales nullement étayées, sans lien avéré avec le requérant, qui ne permettent pas d'établir les faits que celui-ci invoque dans son chef personnel.

8. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

9. Ce faisant, la partie requérante ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, actuel article 4.4 du règlement (UE) 2024/1347, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

11. En outre, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir opéré « *[…] aucun examen de besoin de protection subsidiaire du requérant découlant de la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine […]* », le Conseil relève que la partie requérante ne fournit cependant aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, région

d'origine du requérant, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15 c) du règlement (UE) 2024/1347. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 2.45, §5, de la loi CCE, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 5) lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

15. La partie requérante sollicite enfin, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision querellée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt et un septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	C. CLAES